



Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
Téléphone : 01 45 14 88 99 Siret : 130 025 919 00015

OBJET DE LA CONSULTATION

Prospection, vérification, retrait et élimination d'engins de pêche perdus en mer sur la façade Méditerranée – RECUPMED III

MARCHE ORDINAIRE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2, R.2164-4 et R.2164-5)

Marché n° 2025-68

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DE L'ACCORD CADRE	3
1.2 ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.3 PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD CADRE	3
ARTICLE 2 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION.....	3
2.1 DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	3
2.2 DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DU PRIX	4
4.1 FORME DU PRIX.....	4
4.2 CONTENU DU PRIX	4
4.3 REVISION DES PRIX	4
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.1 MODALITE DE REMISE EN CONCURRENCE DU LOT 2.	5
5.2 MODALITE D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	5
5.3 DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERIFICATION ET DE RECEPTION	6
6.1 MODALITES DE VERIFICATION.....	6
6.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET.....	6
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	6
7.1 MODALITES DE PAIEMENT	6
7.2 AVANCE.....	7
7.3 MODALITES DE FACTURATION	7
ARTICLE 8 : PENALITES.....	8
8.1 PENALITES POUR RETARD.....	8
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	8
9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB.....	9
ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE	10
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE	10
ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 13 : COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 14 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 15 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	12
ARTICLE 16 : RESILIATION	12
ARTICLE 17 : DIFFERENDS.....	12

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord cadre

Le présent marché a pour objet la prospection, la vérification, le retrait et l'élimination d'engins de pêche perdus en mer sur la façade Méditerranée, dans le cadre de l'action T4.2 du projet Life espèces marines mobiles.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), notamment la clause environnementale applicable au présent marché.

1.2 Allotissement de l'accord cadre

Le présent marché est alloti de la manière suivante :

- Lot 1 : Secteur PACA Est
- Lot 2 : Secteur PACA Ouest
- Lot 3 : Secteur Occitanie
- Lot 4 : Secteur Corse
- Lot 5 : Secteur Parc Naturel Marin du Cap Corse et Agriate

1.3 Procédure et forme de l'accord cadre

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2164-4 et R.2164-5 du CCP.

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande, mono attributaire pour les lots 1, 3, 4 et 5, et multi attributaires pour le lot 2.

Le marché est conclu pour un montant maximum de 800 000,00 € H.T sur la durée totale du marché, soit quatre ans.

Pour le lot 1, le marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée maximale du lot, (48 mois).

Pour le lot 2, le marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée maximale du lot, (48 mois).

Pour le lot 3, le marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée marché (48 mois).

Pour le lot 4, le marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée marché (48 mois).

Pour le lot 5, le marché est passé sans montant minimum avec un montant maximum de 450.000 € HT sur la durée maximale du lot, (48 mois).

Lots	Procédures	Formes	Type d'attribution	Montant
1	Formalisée	Accord cadre à bon de commande	Mono-attributaire	150 000
2	Formalisée	Accord cadre à bon de commande	Multi-attributaire	50 000
3	Formalisée	Accord cadre à bon de commande	Mono-attributaire	100 000
4	Formalisée	Accord cadre à bon de commande	Mono-attributaire	50 000
5	Formalisée	Accord cadre à bon de commande	Mono-attributaire	450 000

ARTICLE 2 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION

2.1 Durée de l'accord cadre

La durée initiale du marché est **d'un an (1) ferme**. Il prendra effet le jour de sa notification.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction. Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-FC&S, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaire - BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services (FC&S), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et réputé connu par le titulaire ;
- l'offre technique du titulaire.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FC&S.

ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DU PRIX

4.1 Forme du prix

Les prix du marché sont unitaires, révisables et définitifs et sont fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, le bordereau unitaire des prix (BPU).

4.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.3 Révision des prix

Conformément à l'article R2112-13 du code de la commande publique, les prix sont révisables. La formule de révision retenue reflète l'évolution des principaux postes de coût liés à l'exécution des prestations.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

$$P=P0 \times [a+b \times (L/L0)+c \times (E/E0)]$$

Avec :

- P : prix révisé
- P0 : prix initial (de base)
- L : indice du coût du travail (Ensemble des secteurs) (ex. : index INSEE 010761999)
- E : indice CNR gazole professionnel moins de 7,5 tonnes

- a,b,c : coefficients de pondération (a = 0,4 ; b = 0,5 ; c = 0,1)

Les indices de base 0 sont ceux publiés au Bulletin officiel de l'INSEE et sur le site du comité national routier, le mois de remise des offres.

Les indices L et E sont les derniers indices connus au moment de la révision des prix.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard d'un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : aude.bougeard@ofb.gouv.fr ; sandra.le-brun@ofb.gouv.fr

Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec les indices connus utilisés.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Modalité de remise en concurrence du lot 2.

Une demande de devis précisant la période, le lieu d'intervention ainsi que la description de la prestation demandée sera adressée au(x) candidat(s). Le choix de l'offre retenue s'effectuera au regard des critères suivants :

- Montant global de la prestation : 60 %
- Adéquation de la méthodologie et des moyens proposés : 40 %

Les prix unitaires demeurent inchangés, conformément au BPU annexé à l'acte d'engagement. Seul est pris en compte pour l'analyse le rapport qualité/prix de la prestation proposée pour atteindre l'objectif souhaité.

Le bon de commande est attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse et classée en première position.

5.2 Modalité d'émission des bons de commande

Les prestations sont exécutées par l'émission de bons de commande lors de la survenance des besoins.

Le bon de commande comporte les éléments suivants :

- le numéro du marché et du lot ;
- l'identification du titulaire du marché ;
- la date d'émission ;
- la désignation de la prestation ordonnées (nature, quantité des prestations à réaliser et livrables) ;
- les délais ou période d'exécution et/ ou de livraison ;
- le montant total exprimé en euros en HT, TTC et le taux de la TVA applicable le cas échéant ;
- les références des prix et des quantités commandées, avec le taux de TVA applicable (HT et TTC) ;
- la signature de la personne habilitée.

Ils ne sont pas interrompus, en cas de contestation survenant entre l'OFB et le titulaire, quelle qu'en soit la cause.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai d'exécution, celui-ci en rend compte au pouvoir adjudicateur concerné dans un délai de trois jours ouvrés après la date de réception du bon de commande. A défaut, le délai d'exécution est réputé accepté.

Le bon de commande est adressé par courrier électronique.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles habilitées par direction ou entité de l'OFB.

5.3 Durée d'exécution des bons de commande

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du présent marché.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels de ce marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande ne dépasse pas un délai de 2 mois calendaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

6.1 Modalités de vérification

Les vérifications qualitatives prévues pour la réception des prestations consistent à s'assurer que les services exécutés présentent les caractéristiques techniques annoncées par le titulaire dans son dossier de réponse ou de sa documentation, en lien avec les besoins exprimés au sein du CCTP.

Les vérifications sont assurées par l'OFB.

Le titulaire ou son représentant assiste aux opérations de vérification sans que son absence ne fasse obstacle à la validité des opérations de vérification.

Les opérations de vérification s'effectuent conformément aux prescriptions du CCAG FCS (art 27 à 33).

6.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Les opérations d'admission s'effectuent conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-FCS et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP et son montant est précisé dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant).

7.3 Modalités de facturation

Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- date d'émission de la facture ;
- numéro de la facture ;
- la référence du marché (n° 2025-68) ;
- la référence du bon de commande ;
- la référence du projet : LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629
- l'objet du marché ;
- la désignation détaillée de la prestation exécutée ;
- le montant HT à payer ;
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- le montant TTC ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
- l'article du Code Générale des Impôts (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : STB ;
- Le numéro d'engagement inscrit au bon de commande selon le format suivant : EJ/2025/XXXXXXXXXX.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

La Commission Européenne et la Cour des comptes européenne se réservent le droit de vérifier, à tout moment, et jusqu'au 31/12/2036, la bonne utilisation des contributions financières et pourront demander au titulaire tout document ou justificatif en ce sens, pour les besoins des contrôles et audits en vertu de la Convention de subvention LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

8.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, il pourra être fait application de pénalités pour retard par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 300$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant servant de base au calcul des pénalités.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Le titulaire et l'OFB affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces prestations et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

9.1 Obligations du titulaire

Obligation de moyen et de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations qui font l'objet de ce CCTP.

Le titulaire s'engage notamment à mettre tout le soin d'un professionnel académique dans la réalisation desdites actions en garantissant à l'OFB une collaboration pleine et entière.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant sur la fourniture des différents livrables attendus et les délais d'exécution conformément aux prescriptions du CCTP.

Le titulaire s'engage exécuter ou à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des actions dans le cadre de ce CCTP. Le correspondant technique de l'OFB sera notamment tenu régulièrement informé dans les meilleurs délais de l'avancement des prestations et des éventuelles difficultés au regard du calendrier prévisionnel.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à réaliser. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution des prestations, de l'avertir dans les meilleurs délais de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne réalisation des actions qui lui seront confiées.

Le titulaire s'engage à se rendre disponible aux différentes réunions dédiées à l'opération organisées par l'équipe de coordination du projet LIFE EMM au sein de l'OFB (groupes de travail).

Le titulaire ne devra pas communiquer sur les opérations sans l'accord explicite de l'OFB.

Obligations vis-à-vis du contexte spécifique à chaque site :

Pour chaque site, le titulaire respectera les conditions d'accès au site et se conformera aux prérogatives et conditions établies par le gestionnaire du site. Les conditions d'accès au site seront transmises au titulaire après sa notification.

A titre indicatif, certains sites envisagés pourraient ne pas être entièrement déminés et le titulaire devra donc se soumettre aux consignes de sécurité des sites.

Autres obligations :

Conformément à l'article 9.3 de la convention de subvention LIFE EMM (LIFE22-NAT-FR-LIFE MMS n°101113629) signée par l'OFB et la Commission européenne le 12/12/2023, relative à la mise en œuvre du projet LIFE EMM, dans le cadre duquel s'inscrit le marché, les clauses des articles 11, 12, 14, et 19 de cette convention, applicables à l'OFB, sont également applicables au titulaire, à savoir :

- Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation où la mise en œuvre impartiale et objective de la prestation est compromise pour des raisons d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou émotionnels ou de tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêt »).
- Le titulaire s'engage à respecter les standards éthiques européens, internationaux et nationaux, ainsi que les valeurs européennes de base, telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits humains, y compris le droit des minorités.
- Le titulaire doit être en mesure au cours de l'action ou ultérieurement de fournir toutes informations demandées, nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de l'action dans le respect des clauses de la convention.
- La Commission européenne ne peut être tenue responsable des dommages causés ou subis par le titulaire, y compris tout dommage causé à des tiers suite à la mise en œuvre du marché ou lors de sa mise en œuvre.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation et à la compréhension des situations particulières à chaque site à accompagner ;
- désigner un correspondant technique chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Ce représentant de l'OFB est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations entre le titulaire et les

gestionnaires d'AMP concernés par les prestations. Les noms ainsi que les coordonnées des gestionnaires d'AMP seront communiqués au titulaire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire. Compte-tenu de l'étendue de la zone de réalisation des prestations, les échanges entre L'OFB et le titulaire se feront principalement par téléphone et par mail. L'OFB pourra se déplacer sur sites en fonction des besoins. Des points techniques pourront alors être réalisés avec le titulaire, en coordination avec les gestionnaires d'AMP concernés.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

Le titulaire doit garder confidentielles les données, documents ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) identifiés par écrit comme sensibles - pendant la mise en œuvre de l'action et au moins jusqu'au 31/12/2036.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 26 du CCAG / FCS, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

L'OFB devient co-propriétaire des résultats et citera le titulaire producteur des données.

L'OFB se réserve le droit d'associer les partenaires de son choix à la valorisation et à la diffusion des résultats de la prestation.

Le titulaire accorde à l'Union Européenne le droit d'utiliser les résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article 18 et à l'annexe 5 de la convention de subvention LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Toute publication ou communication en lien avec les études et travaux menés dans le cadre marché devra mentionner le fait que le marché bénéficie du soutien financier du programme Life et du Ministère de la transition écologique dans le cadre du projet Life espèces marines mobiles (LIFE22-NAT-FR-MMS n°101113629), et devra faire figurer les logos LIFE et Natura 2000. Les documents produits ayant vocation à être publiés devront également inclure la mention suivante : « Les points de vue et les opinions exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'OFB. Ni l'Union européenne ni l'autorité responsable ne peuvent en être tenues pour responsables".

En outre, le titulaire devra informer l'OFB de tout projet de communication en amont.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)¹ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie statistiques et technique de l'achat public
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite².

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

² <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>